RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 17-DCC-138 du 31 août 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Praesidiad par The Carlyle Group

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Praesidiad par The Carlyle Group, formalisée par un protocole d'acquisition et de cession de titres en date du 20 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par The Carlyle Group du groupe Praesidiad, lequel offre des systèmes de sécurité périmétrique et des solutions de protection. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L’opération notifiée sous le numéro 17-181 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence